

Mise en œuvre du droit fédéral par les cantons

Délais de mise en œuvre

David Hofmann

PLAN

- I. Remarque préliminaire
- II. Constats
- III. Eléments à prendre en compte
- IV. Solutions?

I. Remarque préliminaire

Importance du dialogue Confédération – cantons

II. Constats

A. Droit d'exécution relevant du Gouvernement cantonal

- Délai < 1 an: 16 cantons
- Délai > 1 an: 4 cantons
- Difficile à évaluer: 3 cantons

B. Droit d'exécution relevant du Parlement cantonal

- Délai < 1 an: 7 cantons
- Délai > 1 an: 2 cantons
- Difficile à évaluer: les autres cantons

C. Droit d'exécution relevant du Parlement + référendum

- Délai < 2 ans: 14 cantons
- Délai > 2 ans: 6 cantons
- Difficile à évaluer: 3 cantons

D. Accélération de la procédure cantonale?

E. Synthèse: cela dépend du domaine du droit et de chaque canton



III. Éléments à prendre en compte

A. Impact

- politique?
- budgétaire?
- organisationnel?
- répartition des compétences cantons/communes?

B. Textes fédéraux définitifs (avec ordonnances) pour agir au niveau cantonal

- Exemple: CPP/CPC: communication électronique: ordonnance fédérale

C. Consultation fédérale ou audition sur l'ordonnance?

- Exemple: audition sur les ordonnances: nouveau régime de financement des soins



IV. Solutions? Délais harmonisés...

- A. Distinction selon le type d'acte, le thème et son importance
- B. Rédaction d'une loi cantonale
 - Minimum 2 ans
- C. Rédaction d'une ordonnance / d'un règlement cantonal
 - Minimum 1 an
- D. Prolongation d'un délai – en cours de travaux?